

LE VAL D'UCCLE ASBL STATUTS COORDONNÉS

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Art. 1^{er}. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Art. 2. Dénomination

L' ASBL est dénommée « Le Val d'Uccle ».

Art. 3. Siège

Le siège de l'ASBL est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision du conseil d'administration.

Tout déplacement du siège vers une autre Région devra faire l'objet d'une modification des statuts de l'ASBL, approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4. But désintéressé de l'ASBL

L'ASBL a pour objet principal la promotion des activités sportives à l'intention des enfants fréquentant les écoles uccloises, notamment par le développement et l'organisation de « classes de neige », ainsi que l'acquisition, l'aménagement et l'administration de tous établissements dont la gestion lui serait confiée.

Art. 5. Objet : activités de l'ASBL

A ces fins, l'ASBL peut établir tous les services d'installation, d'intendance, de transports et posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles et meubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

L'ASBL peut prendre toutes dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, dons et legs recueillis dans le but de favoriser son but désintéressé.

Elle peut organiser des fêtes, manifestations et séjours touristiques de tous ordres susceptibles d'aider financièrement la réalisation de son but.

L'ASBL pourra faire toutes opérations généralement quelconques, utiles ou nécessaires à la réalisation de son but désintéressé.

Art. 6.

Conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel »), l'ASBL garantit l'accès aux activités qu'elle propose et aux établissements dont la gestion lui serait confiée à toutes personnes et à tous groupements de toute tendance idéologique et philosophique à l'exclusion des groupements ne respectant pas les règles démocratiques.

Toutefois, l'accès à ces activités et établissements pourra être limité ou impossible en raison des circonstances et disponibilités.

Art. 7. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Art. 8.

L'ASBL peut prendre toutes dispositions utiles et conformes au but de l'ASBL pour le bon emploi des revenus, des moyens de dotation de la commune ou des subsides octroyés par les instances quelconques.

Art. 9. Identification de l'ASBL

Tous les actes, documents, annonces, publications diverses et autres pièces émanant de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la formule juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant, l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

TITRE II – MEMBRES

Art. 10. Membres

1. L'ASBL compte au minimum deux membres. Les membres disposent de tous les droits que le CSA leur attribue.
2. Les personnes physiques ou morales ainsi que les établissements publics ou d'utilité publique, qui en font la demande peuvent être admis en qualité de membre.

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Cette formalité n'est pas applicable aux membres désignés par le Conseil communal d'Uccle, qui seront admis en qualité de membre d'office sur simple demande écrite de leur part.

Leur qualité de membre prend cependant fin de plein droit par la cessation des fonctions ou la perte du mandat en vertu duquel ils ont été désignés.

Chaque membre s'engage à payer une cotisation annuelle, qui est déterminée annuellement par le conseil d'administration et dont le montant ne peut être supérieur à 50 EUR.

Art. 11. Démission des membres

1. Tout membre est libre de se retirer de l'ASBL en adressant sa démission au président du conseil d'administration ou à un des administrateurs délégués.
2. Tout membre absent sans justification écrite à trois assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire.

Art. 12. Exclusion

1. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président du conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre doit être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.
3. Cette mesure pourra être prise à l'égard de tous les membres, quels qu'ils soient.
4. Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclus en tant que membres adhérent sur décision unilatérale du conseil d'administration.

Art. 13. Droits

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.
2. Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

TITRE III – ORGANES DE L'ASBL

TITRE III.1. – LES DIFFÉRENTS ORGANES DE L'ASBL ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COMPOSITION DES ORGANES

Article 14.- Organes décisionnels de l'ASBL

L'ASBL comprend les organes décisionnels suivants : l'assemblée générale et le conseil d'administration.

La composition de ces organes de décision de l'ASBL respectera la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du Conseil Communal sur base de la clé D'Hondt, dans le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 15.- Autres organes de l'ASBL

L'ASBL est dotée d'un comité de gestion, conformément à l'article 20 des présents statuts.

Article 16.- Respect de l'Ordonnance du 5 juillet 2018

L'ASBL s'engage à respecter les prescriptions de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relatives notamment à la composition des organes de l'ASBL communale.

Conformément à l'article 33 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018, les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent dans les organes de l'ASBL communale en tant que représentants de la Commune.

TITRE III.2. - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Art. 17. Composition du conseil d'administration

1. L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

2. L'Echevin de Tutelle peut siéger au sein du conseil d'administration à titre consultatif.

Un représentant de chacun des réseaux d'enseignement existants et reconnus au sein de la Commune d'Uccle sera présenté à l'assemblée générale en vue de siéger au conseil d'administration de l'ASBL.

3. Les administrateurs (externes – non désignés par la Commune d'Uccle) sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres et ils sont, en tout temps, révocables par elle.

4. Au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil communal ou sur proposition des membres de l'assemblée générale désignés par le conseil communal.

Le conseil d'administration ne peut comporter – dans son ensemble – plus de deux tiers de membres du même sexe.

En cas d'absence de représentation, à l'assemblée générale, de groupes politiques représentés au conseil communal, le conseil d'administration de l'ASBL se voit augmenter par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

5. La durée du mandat des administrateurs externes (non-désignés par la Commune d'Uccle) ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

7. Les administrateurs qui ont été désignés en leur qualité de représentant de la commune sont réputés démissionnaires à la date de la première assemblée générale qui suit la perte de leur qualité.

8. Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs nommés par l'assemblée générale un président, un ou deux administrateurs délégués et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Le secrétaire et le trésorier et éventuellement des secrétaires adjoints sont désignés par le conseil d'administration au sein ou en dehors de ce conseil.

Art. 18. Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaire ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

2. Il peut faire au nom de l'association toute traite d'exploitation, de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir la voie parée, consentir ou renoncer à tous droits

réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ordinaires, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

3. Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe leurs attributions et rémunérations.

4. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

Art. 19. Pouvoir de représentation externe

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

2. A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux du service journalier sont signés conjointement par l'Echevin de Tutelle avec, soit le président, soit un des administrateurs délégués, soit le secrétaire, ou, à défaut de l'Echevin de Tutelle, conjointement par le président, avec un des administrateurs délégués et le secrétaire.

Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Art. 20. Comité de gestion – composition et pouvoirs

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'ASBL, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière à un comité de gestion.

2. Le conseil d'administration en désigne les membres à la majorité absolue des voix et précise si les membres du comité de gestion agissent chacun individuellement, conjointement ou en collègue dans l'exécution de leur mandat.

Le ou les administrateurs nommé(s) au sein du comité de gestion est/sont qualifié(s) d'administrateur(s) délégué(s).

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité de gestion.

Le secrétaire et le trésorier participent aux travaux du comité de gestion avec voix consultative.

3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

5. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'ASBL et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui

représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 21. Réunions, délibérations et décisions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sauf délégation par lui de ce droit à un autre membre. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige. En cas d'absence du président et de non-délégation, le droit de convocation appartient à un des administrateurs délégués ou, éventuellement, au(x) vice-président(s). Il doit de toute manière, être convoqué dès que la commune d'Uccle ou deux administrateurs en font la demande.

2. La convocation doit être faite dans un délai de huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour. Aucune délibération ne pourra avoir lieu sur les objets n'y figurant pas.

La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être tenues à distance, par écrit ou par visioconférence à condition de l'indiquer dans la convocation et d'en indiquer les modalités de participation aux administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs.

3. Le conseil d'administration est présidé par le président, ou, en son absence, par l(es) administrateur(s) délégué(s).

4. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix.

5. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Conflits d'intérêts

1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut passer à l'exécution.

En tout état de cause, il est interdit à tout administrateur de l'ASBL communale :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nomination aux emplois, révocations ou suspensions ;
- De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés publics passés avec l'ASBL;
- D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL. Tout administrateur ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL, si ce n'est gratuitement.

La présente prohibition vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL.

2. La déclaration et les explications sur la nature de l'intérêt opposé d'un administrateur concerné par un conflit d'intérêt doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'article 3 :47, §2 du CSA, le conseil d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3 :74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 23. Procès-verbaux

1. Les délibérations du comité de gestion, du conseil d'administration et des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège.

2. Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le président, un administrateur délégué ou un vice-président et le secrétaire.

Art. 24. Obligations en matière de publicité

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'ASBL et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 25. Responsabilité de l'administrateur et des personnes déléguées à la gestion journalière

1. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL.

2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

3. Les administrateurs (délégués) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle les administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs (délégués) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 26. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3 :47, §2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3 :47, §2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

3. Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

4. Il a un droit illimité de contrôle et de surveillance.

TITRE III.4. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 27. Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres et est le pouvoir souverain de l'ASBL.

Les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent au sein de l'assemblée générale de l'ASBL communale en tant que représentants de la commune.

Les représentants de la commune au sein de l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal.

Au sein de l'assemblée générale, au moins un tiers des représentants de la commune sont de sexe différent.

2. Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Art. 28. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisé par le président, qui consulte préalablement les administrateurs sur cette question.

Art. 29. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'assemblée générale :

- 1) Les modifications des statuts
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs, et le cas échéant, la détermination de leur rémunération
- 3) La nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5) L'approbation des budgets et des comptes annuels
- 6) La dissolution de l'ASBL
- 7) Les admissions et exclusions des membres
- 8) La transformation de la forme sociale de l'ASBL

- 9) La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10) tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 30. Convocations

1. L'assemblée générale ordinaire sera convoquée chaque année au cours du deuxième trimestre de l'année calendrier au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres de l'ASBL, administrateurs et commissaires doivent être convoqués aux assemblées générales au moins quinze jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par le conseil d'administration et signées par le président ou un administrateur délégué ou éventuellement un vice-président. L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration agissant en collège, tout point proposé par au moins un vingtième des membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée sera porté à l'ordre du jour.

3. En plus de cette assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque la commune d'Uccle ou lorsqu'au moins deux administrateurs ou le cinquième des membres en feront la demande écrite.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 :21 du CSA. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres.

Art. 31. Quorum et vote

1. Au sein de l'assemblée générale, les représentants de la Commune disposent de deux tiers des voix.

Les autres membres disposent d'une voix.

2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts désintéressés ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

4. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

5. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 32. Décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les membres de l'ASBL peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les membres, et aux éventuels commissaires, demandant aux membres d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les membres n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les administrateurs, les commissaires éventuels ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de l'ASBL.

Art. 33. Participation à distance à l'assemblée générale

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le conseil d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Les modalités suivant lesquelles la qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par le conseil d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la l'ASBL.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au président, au(x) vice-président(s), aux administrateurs délégués.

TITRE IV – FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Art. 34. Financement

1. L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'ASBL que les projets spécifiques.
2. L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.
3. Toutes les revenus l'ASBL serviront à acquitter les charges diverses grevant la gestion.

Art. 35. Comptabilité

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3 :47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard le dernier mois de l'exercice précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.
4. Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3 :47, §7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Art. 36. Dissolution

1. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 26 des présents statuts.
2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 27 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 2 :115, §1 du CSA.
3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.
4. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, tout l'avoir de l'association reviendra à la commune d'Uccle.
5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2 :7, 2 :13 et 2 :136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Titre V – DIVERS

Art. 37.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.